



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-191

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

R28-2021-12-07-00001 - Arrêté modificatif n° DAP-006 portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 (3 pages)	Page 12
---	---------

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2021-12-03-00003 - 760028779 SSIAD CH de DIEPPE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 16
R28-2021-12-02-00006 - 760781609 Jean Ferrat LE TREPORT 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 20
R28-2021-12-02-00007 - 760781633 EPD GRUGNY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 24
R28-2021-12-02-00008 - 760782185 Résidence du Duc d'Aumale Aumale 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 28
R28-2021-12-02-00009 - 760782193 Résidence Massé de Cormeilles BLANGY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 32
R28-2021-12-02-00010 - 760782268 Lemarchand ENVERMEU 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 36
R28-2021-12-02-00011 - 760782300 Fondation Beauvils FORGES 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 40
R28-2021-12-02-00012 - 760782318 LBD GAILLEFONTAINE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 44
R28-2021-12-02-00013 - 760782342 Albert Jean LUNERAY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 48
R28-2021-12-02-00014 - 760782409 CPOM EHPAD SSIAD ST CRESPIN 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 52
R28-2021-12-02-00016 - 760782417 CPOM EHPAD SSIAD ST SAENS 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 56
R28-2021-12-02-00015 - 760790758 OPAD DIEPPE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 60
R28-2021-12-02-00017 - 760801308 FOND PARTAGE ET VIE 2021 DM2 signé (3 pages)	Page 64
R28-2021-12-03-00004 - 760802462 SSIAD OPAD DIEPPE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 68
R28-2021-12-02-00018 - 760802884 EHPAD du CH DIEPPE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 72
R28-2021-12-02-00019 - 760802892 EHPAD du CH EU 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 76
R28-2021-12-02-00020 - 760802918 CPOM EHPAD SSIAD CH NEUFCHATEL 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 80

R28-2021-12-02-00021 - 760802934 EHPAD du CH ST VALERY EN CAUX 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 84
R28-2021-12-02-00022 - 760802959 EHPAD du CH GOURNAY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 88
R28-2021-12-02-00023 - 760918722 Le Bois Joli LES GRANDES VENTES 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 92
R28-2021-12-02-00024 - 760918979 SSIAD CH de EU 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 96
R28-2021-12-02-00025 - 760918979 SSIAD CH de EU 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 100
R28-2021-12-02-00026 - 760919886 Le Cercle des Aînés GOURNAY 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 104
R28-2021-12-02-00027 - 760921304 Les Matins Bleus BELLEVILLE 2021 DM1 signé (3 pages)	Page 108
R28-2021-12-01-00002 - Arrêté du 1er décembre 2021 portant modification de l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Vire à Vire Normandie par transformation d un lit d hébergement permanent en un lit d hébergement temporaire. (3 pages)	Page 112
R28-2021-10-01-00016 - Arrêté du 1er octobre 2021 portant transfert de l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Demi-Lune » détenue par la SAS Groupe Les Matines au profit de la SAS La Demi-Lune. (3 pages)	Page 116
R28-2021-10-01-00015 - Arrêté du 1er octobre 2021 portant transfert de l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Palmeraie » détenue par la SAS Groupe Les Matines au profit de la SAS La Palmeraie. (4 pages)	Page 120
R28-2021-10-01-00014 - Arrêté du 1er octobre 2021 portant transfert de l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Pommeraie » détenue par la SAS Groupe Les Matines au profit de la SAS La Pommeraie. (4 pages)	Page 125
R28-2021-10-01-00013 - Arrêté du 1er octobre 2021 portant transfert de l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Gatien » détenue par la SAS Groupe Les Matines au profit de la SAS Résidence médicalisée Saint Gatien. (4 pages)	Page 130
R28-2021-12-02-00004 - Arrêté du 2 décembre 2021 portant modification de l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers» de Mézidon Canon. (3 pages)	Page 135

R28-2021-12-02-00005 - Arrêté du 2 décembre 2021 portant renouvellement de l autorisation de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Beaulieu" de Caen. (2 pages)	Page 139
R28-2021-12-07-00003 - Avis d'appel à projet (4 pages)	Page 142
R28-2021-12-07-00004 - décision membres commission du 17.12.2021 (3 pages)	Page 147

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2021-11-23-00005 - ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE - PHARMACIE ISABEL-CHENEL (PHARMACIE DE SAINT-SYLVAIN) SITUEE 19 RUE DES CANADIENS A SAINT-SYLVAIN (14190) VERS LE 7 BIS RUE SAINT-MARTIN-DES-BOIS A SAINT-SYLVAIN (14190) (3 pages)	Page 151
R28-2021-05-18-00004 - ARRETE N° 2021- 140000035 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 155
R28-2021-05-18-00005 - ARRETE N° 2021- 140000092 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE ?? L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ?? ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE ?? DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ?? (2 pages)	Page 158
R28-2021-05-18-00007 - ARRETE N° 2021- 140000092 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE ?? L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ?? ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE ?? DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ?? (2 pages)	Page 161
R28-2021-05-18-00006 - ARRETE N° 2021- 140000100 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE ?? L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ?? ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE ?? DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ?? (2 pages)	Page 164

- R28-2021-05-18-00011 - ARRETE N° 2021- 140000340 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
??L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES **??**ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE **??**DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE**??** (2 pages) Page 167
- R28-2021-05-18-00010 - ARRETE N° 2021- 140015975 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
??L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES **??**ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE **??**DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE**??** (2 pages) Page 170
- R28-2021-05-18-00012 - ARRETE N° 2021- 140017278 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
??L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES **??**ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE **??**DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE**??** (2 pages) Page 173
- R28-2021-05-18-00009 - ARRETE N° 2021- 140025123 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
??L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES **??**ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE **??**DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE**??** (2 pages) Page 176
- R28-2021-05-18-00003 - ARRETE N° 2021- 140026279 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 179
- R28-2021-05-18-00008 - ARRETE N° 2021- 140027681 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE
??L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES **??**ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE **??**DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE**??** (2 pages) Page 182

R28-2021-05-18-00018 - ARRETE N° 2021- 270000086 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 185

R28-2021-05-18-00020 - ARRETE N° 2021- 270000102 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 188

R28-2021-05-18-00021 - ARRETE N° 2021- 270000110 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 191

R28-2021-05-18-00019 - ARRETE N° 2021- 270000136 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 194

R28-2021-05-18-00017 - ARRETE N° 2021- 270000144 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 197

R28-2021-05-18-00028 - ARRETE N° 2021- 270000177 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)

Page 200

R28-2021-05-18-00026 - ARRETE N° 2021- 270000417 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 203
R28-2021-05-18-00025 - ARRETE N° 2021- 270000896 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 206
R28-2021-05-18-00029 - ARRETE N° 2021- 270000912 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 209
R28-2021-05-18-00022 - ARRETE N° 2021- 270023724 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 212
R28-2021-05-18-00033 - ARRETE N° 2021- 500000013 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 215
R28-2021-05-18-00039 - ARRETE N° 2021- 500000039 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 218

R28-2021-05-18-00040 - ARRETE N° 2021- 500000062 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 221
R28-2021-05-18-00031 - ARRETE N° 2021- 500000104 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 224
R28-2021-05-18-00032 - ARRETE N° 2021- 500000112 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 227
R28-2021-05-18-00034 - ARRETE N° 2021- 500000245 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 230
R28-2021-05-18-00038 - ARRETE N° 2021- 500000278 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 233
R28-2021-05-18-00030 - ARRETE N° 2021- 500000393 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE (2 pages)	Page 236

R28-2021-05-18-00016 - ARRETE N°2021-140000258 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE?? (2 pages) Page 239

R28-2021-05-18-00013 - ARRETE N°2021-140025255 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE?? (2 pages) Page 242

R28-2021-05-18-00014 - ARRETE N°2021-140025255 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE?? (2 pages) Page 245

R28-2021-05-18-00015 - ARRETE N°2021-140026709 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE?? (2 pages) Page 248

R28-2021-05-18-00024 - ARRETE N°2021-270000342 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE?? (2 pages) Page 251

R28-2021-05-18-00027 - ARRETE N°2021-270000433 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 254

R28-2021-05-18-00023 - ARRETE N°2021-270000870 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 257

R28-2021-05-18-00036 - ARRETE N°2021-500000419 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 260

R28-2021-05-18-00035 - ARRETE N°2021-5000024336 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 263

R28-2021-05-18-00037 - ARRETE N°2021-500012687 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU 1° DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 266

R28-2021-12-01-00003 - DECISION DU 1ER DECEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE DU CENTRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT VALERY EN CAUX
(76460) LE DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE (2 pages)

Page 269

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2021-12-06-00001 - Décision portant renouvellement habilitation du
Groupe Hospitalier du Havre en tant que CeGIDD du Havre et de son
antenne de Fécamp (3 pages)

Page 272

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-07-00001

Arrêté modificatif n° DAP-006 portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté modificatif n° DAP- 2021-006
portant sur le renouvellement des membres
du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de santé publique, notamment les R.1123-4 à R.1123-10 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;
- Vu l'instruction n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant les candidatures adressées à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes "Nord-Ouest I" :

Premier collègue :

Catégorie : huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

- Docteur Fabrice Bauer, service de cardiologie, CHU de Rouen
- Docteur Marie Brasseur-Daudruy, service de gynécologie-obstétrique, CHU de Rouen
- Docteur Mireille Castanet, service de pédiatrie, CHU de Rouen
- Docteur Joël Ladner, département d'épidémiologie et de santé publique, CHU de Rouen
- Docteur Isabelle Le Blanc, CHU de Rouen
- Docteur Sorina-Dana Mihailescu, assistant spécialiste en santé publique et médecine sociale, centre Becquerel de Rouen & CH Eure-Seine à Evreux
- Docteur Louis-Ferdinand Pépin, chef de service DRCl, centre Becquerel de Rouen et CH Eure-Seine à Evreux
- Docteur Sébastien Thureau, département onco-radiothérapie et médecine nucléaire, centre Henri Becquerel de Rouen

.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Catégorie : Deux médecins spécialistes de médecine générale

- En cours de désignation
- En cours de désignation

Catégorie : Deux pharmaciens hospitaliers

- Docteur Elise Duhamel, pharmacien assistant, CHU de Rouen
- Docteur Marc Laurent, département de pharmacie, CHU de Rouen

Catégorie : Deux auxiliaires médicaux

- Madame Aline Augustynen, Infirmière Diplômée d'Etat, Attachée de recherche clinique, Centre Henri Becquerel de Rouen
- Madame Anne-Sophie Pezzino, maître de conférence en psychologie, UFR santé de Rouen

Deuxième collège :

Catégorie : Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- Madame Brigitte Geffroy, magistrate de la juridiction administrative, Versailles
- En cours de désignation

Catégorie : Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

- Madame Catherine Goubert, assistante sociale, CHU de Rouen
- Madame Sophie Guiller, psychologue, centre d'étude et de traitement de la douleur adultes, CHU de Rouen
- Madame Lorraine Sibout, psychologue, centre Henri Becquerel de Rouen
- Madame Aurélie Vivier, assistante sociale, CHU de Rouen

Catégorie : Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

- Madame Camille Aboki, directrice des relations avec les usagers et des affaires juridiques, CH du Rouvray et Bois Petit à Sotteville-les-Rouen
- Madame Marie-Noëlle Campergue, avocat associé, cabinet EMO à Mont-Saint-Aignan
- Madame Patricia Hebert-Panzani, avocat, Mont-Saint-Aignan
- Madame Stéphanie Poulet, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.../...



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Catégorie : Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L.1114-1

- Madame Brigitte Ansquer, ligue contre le cancer
- Madame Mauricette Dupont, association française des diabétiques, Rouen
- Monsieur Olivier Pennarun, représentant des usagers et membre du comité d'éthique du CHI Elbeuf au nom de l'association "le lien" et membre de l'association "Ligue Française contre la Sclérose en Plaque"
- En cours de désignation

Article 2 :

L'arrêté du 15 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 7 décembre 2021

Le Directeur général
~~Pour le Directeur Général,
Le Directeur Adjoint
de l'Appui à la Performance~~
Yann LEQUET
Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-03-00003

760028779 SSIAD CH de DIEPPE 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N° 1209 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH DIEPPE - 760028779

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DIEPPE (760028779) sise 0, AV PASTEUR, 76202, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°530 en date du 23/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH DIEPPE - 760028779.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 813 140.50€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 813 140.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 761.71€).
Le prix de journée est fixé à 43.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 497.93
	- dont CNR	1 541.25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 118.57
	- dont CNR	656.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 524.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	813 140.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	813 140.50
	- dont CNR	2 197.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	813 140.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 810 942.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 810 942.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 578.55€).
- Le prix de journée est fixé à 43.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DIEPPE (760780023) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00006

760781609 Jean Ferrat LE TREPORT 2021 DM1
signé

DECISION TARIFAIRE N°1070 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEAN FERRAT - 760781609

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN FERRAT (760781609) sise 89, R DU DOCTEUR PEPIN, 76470, LE TREPORT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE TREPORT (760000505) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN FERRAT - 760781609.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 647 961.32€ au titre de 2021, dont 112 528.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 330.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 551 637.89	48.88
UHR	0.00	0.00
PASA	59 885.67	0.00
Hébergement Temporaire	36 437.76	72.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 535 432.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 439 109.06	45.34
UHR	0.00	0.00
PASA	59 885.67	0.00
Hébergement Temporaire	36 437.76	72.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 952.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE TREPORT (760000505) et à l'établissement concerné.

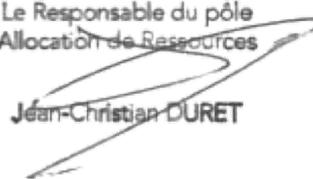
Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00007

760781633 EPD GRUGNY 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY - 760000513

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ETS PUB DEP GRUGNY - 760781633

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°120 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY (760000513) dont le siège est situé 634, R ANDRE MARTIN, 76690, GRUGNY, a été fixée à 8 750 976.06€, dont 580 272.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 750 976.06 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760781633	8 155 838.27	231 762.30	68 075.54	47 735.36	247 564.59	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760781633	70.62	46.80	117.33	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 729 248.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 170 703.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 170 703.08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760781633	7 575 565.29	231 762.30	68 075.54	47 735.36	247 564.59	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760781633	65.59	46.80	117.33	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 680 891.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY (760000513) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00008

760782185 Résidence du Duc d'Aumale Aumale
2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD AUMALE - 760000596

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU DUC D'AUMALE -
760782185

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°27 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD AUMALE (760000596) dont le siège est situé 3, R SOEUR BADIOU, 76390, AUMALE, a été fixée à 2 012 461.97€, dont 95 844.33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 012 461.97 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782185	2 000 315.38	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782185	61.27	74.06	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 705.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 916 617.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 916 617.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782185	1 904 471.04	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782185	58.33	74.06	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 718.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUMALE (760000596) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00009

760782193 Résidence Massé de Cormeilles
BLANGY 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1027 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD BLANGY SUR BRESLE - 760000604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MASSE DE CORMEILLES -
760782193

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°35 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BLANGY SUR BRESLE (760000604) dont le siège est situé 8, R DU PETIT FONTAINE, 76340, BLANGY SUR BRESLE, a été fixée à 1 779 203.36€, dont 312 442.31€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 779 203.36 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782193	1 707 171.10	0.00	59 885.67	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782193	62.81	47.45	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 266.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 466 761.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 466 761.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782193	1 394 728.79	0.00	59 885.67	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782193	51.32	47.45	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 230.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BLANGY SUR BRESLE (760000604) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00010

760782268 Lemarchand ENVERMEU 2021 DM1
signé

DECISION TARIFAIRE N°1042 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU - 760782268

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU (760782268) sise 10, PL DE L'EGLISE, 76630, ENVERMEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEMARCHAND ENVERMEU (760000653) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°36 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU - 760782268.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 612 477.51€ au titre de 2021, dont 18 165.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 039.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	588 185.34	53.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 292.17	61.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 594 312.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 020.05	51.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 292.17	61.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 526.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEMARCHAND ENVERMEU (760000653) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00011

760782300 Fondation Beaufile FORGES 2021 DM1
signé

DECISION TARIFAIRE N°1045 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX - 760000695

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONDATION BEAUFILS -
760782300

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°28 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695) dont le siège est situé 0, BD NICOLAS THIESSE, 76440, FORGES LES EAUX, a été fixée à 3 728 814.48€, dont 113 874.39€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 728 814.48 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782300	3 509 248.00	0.00	0.00	24 291.16	195 275.32	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782300	67.18	77.11	192.39	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 310 734.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 614 940.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 614 940.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782300	3 395 373.62	0.00	0.00	24 291.16	195 275.32	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782300	65.00	77.11	192.39	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 301 245.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00012

760782318 LBD GAILLEFONTAINE 2021 DM1
signé

DECISION TARIFAIRE N°1046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS (760782318) sise 0, CHE LE CLAIR RUISSEL, 76870, GAILLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°25 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 461 736.06€ au titre de 2021, dont 192 027.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 811.34€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 736.06	67.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 269 708.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 708.38	58.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 809.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) et à l'établissement concerné.

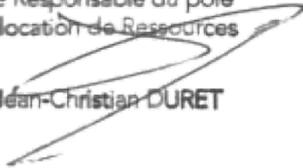
Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00013

760782342 Albert Jean LUNERAY 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1076 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY - 760000729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALBERT JEAN - 760782342

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°67 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) dont le siège est situé 24, R DU VAL MIDRAC, 76810, LUNERAY, a été fixée à 1 818 730.52€, dont 156 944.83€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 818 730.52 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782342	1 782 292.76	0.00	0.00	36 437.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782342	61.46	33.52	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 560.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 661 785.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 661 785.68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782342	1 625 347.92	0.00	0.00	36 437.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782342	56.05	33.52	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 482.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00014

760782409 CPOM EHPAD SSIAD ST CRESPIN
2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1087 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE - 760000786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN - 760026815

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE -
760782409

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°203 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) dont le siège est situé 2, RTE DES VERGERS, 76590, SAINT CRESPIN, a été fixée à 1 907 156.33€, dont 76 792.05€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 907 156.33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782409	1 353 913.11	0.00	59 885.67	24 291.16	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	469 066.39

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782409	47.80	80.97	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	40.44

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 929.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 838 389.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 838 389.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782409	1 278 607.52	0.00	59 885.67	24 291.16	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	475 604.66

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782409	45.14	80.97	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	41.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 199.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00016

760782417 CPOM EHPAD SSIAD ST SAENS 2021
DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1107 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINT-SAENS - 760000794

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD SAINT-SAENS - 760920496

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE D'EAUWY - 760782417

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°214 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT-SAENS (760000794) dont le siège est situé 0, R AUGUSTE GUERIN, 76680, SAINT SAENS, a été fixée à 2 120 355.65€, dont 143 575.23€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 120 355.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782417	1 642 263.81	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	453 800.68

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782417	57.49	77.11	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	43.22

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 696.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 976 780.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 976 780.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782417	1 500 643.97	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	451 845.28

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782417	52.53	77.11	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	43.03

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 731.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT-SAENS (760000794) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00015

760790758 OPAD DIEPPE 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD O VILLAGE OPAD - 760790758

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD O VILLAGE OPAD (760790758) sise 3, R DE DIJON, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°178 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD O VILLAGE OPAD - 760790758.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 723 102.21€ au titre de 2021, dont 55 472.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 591.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 945.06	48.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 728.92	95.64
Accueil de jour	69 428.23	64.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 667 629.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 537 472.08	46.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 728.92	95.64
Accueil de jour	69 428.23	64.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 969.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00017

760801308 FOND PARTAGE ET VIE 2021 DM2
signé

DECISION TARIFAIRE N°1083 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JACQUES BONVOISIN - 760028621
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARCHIPEL DE DUCLAIR -
760028894
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES DAMES BLANCHES -
760801308

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°569 en date du 23/07/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTRouGE, a été fixée à 4 882 238.23€, dont 168 372.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 882 238.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028621	1 569 126.28	0.00	0.00	48 583.34	0.00	0.00
760028894	1 577 117.66	0.00	0.00	48 340.77	69 083.19	0.00
760801308	1 545 695.83	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028621	54.54	69.40	0.00	0.00
760028894	55.71	62.29	57.96	0.00
760801308	57.64	49.47	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 406 853.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 713 865.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 713 865.73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028621	1 545 821.64	0.00	0.00	48 583.34	0.00	0.00
760028894	1 515 686.03	0.00	0.00	48 340.77	69 083.19	0.00
760801308	1 462 059.60	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028621	53.73	69.40	0.00	0.00
760028894	53.54	62.29	57.96	0.00

760801308	54.52	49.47	0.00	0.00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 392 822.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-03-00004

760802462 SSIAD OPAD DIEPPE 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N° 1228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DIEPPE ASS OPAD - 760802462

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DIEPPE ASS OPAD (760802462) sise 3, R DE DIJON, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°571 en date du 23/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DIEPPE ASS OPAD - 760802462.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 921 196.51€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 921 196.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 766.38€).
Le prix de journée est fixé à 41.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 327.52
	- dont CNR	7 827.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 096.99
	- dont CNR	3 169.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	953 924.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	921 196.51
	- dont CNR	10 997.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 728.00
	TOTAL Recettes	953 924.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 942 927.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 942 927.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 577.28€).
- Le prix de journée est fixé à 42.72€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00018

760802884 EHPAD du CH DIEPPE 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1037 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE (760802884) sise 98, AV DES CANADIENS, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°138 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 386 537.13€ au titre de 2021, dont 233 022.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 448 878.09€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 989 476.12	58.21
UHR	0.00	0.00
PASA	69 519.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	327 541.65	72.46

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 153 514.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 756 453.36	55.50
UHR	0.00	0.00
PASA	69 519.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	327 541.65	72.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 429 459.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DIEPPE (760780023) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00019

760802892 EHPAD du CH EU 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH EU - 760802892

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH EU (760802892) sise 2, R DE CLEVES, 76260, EU et gérée par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°155 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH EU - 760802892.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 407 686.49€ au titre de 2021, dont 268 284.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 973.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 280 462.89	68.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 084.94	38.86
Accueil de jour	115 138.66	69.78

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 139 402.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 012 178.81	62.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 084.94	38.86
Accueil de jour	115 138.66	69.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 616.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EU (760780056) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00020

760802918 CPOM EHPAD SSIAD CH
NEUFCHATEL 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1131 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760780064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760808667

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NEUFCASTEL - 760802918

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°277 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) dont le siège est situé 4, RTE DE GAILLEFONTAINE, 76270, NEUFCHATEL EN BRAY, a été fixée à 5 419 752.78€, dont 80 763.07€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 419 752.78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	4 435 085.26	0.00	59 588.32	48 340.77	138 166.39	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	738 572.04

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	66.28	44.15	60.89	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	46.16

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 451 646.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 338 989.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 338 989.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	4 354 968.75	0.00	59 588.32	48 340.77	138 166.39	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	737 925.48

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	65.09	44.15	60.89	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	46.12

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 915.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00021

760802934 EHPAD du CH ST VALERY EN CAUX
2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1078 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU GRAND LARGE - 760780031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX -
760802934

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°81 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU GRAND LARGE (760780031) dont le siège est situé 0, R JEANNE ARMAND COLIN, 76460, SAINT VALERY EN CAUX, a été fixée à 2 037 676.83€, dont 128 176.61€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 037 676.83 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802934	1 887 654.65	0.00	56 768.10	24 170.89	69 083.19	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802934	59.44	69.06	68.40	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 806.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 909 500.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 909 500.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802934	1 759 478.04	0.00	56 768.10	24 170.89	69 083.19	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802934	55.41	69.06	68.40	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 125.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU GRAND LARGE (760780031) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00022

760802959 EHPAD du CH GOURNAY 2021 DM1
signé

DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY - 760802959

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY (760802959) sise 30, AV 1ERE ARMEE FRANCAISE, 76220, GOURNAY EN BRAY et gérée par l'entité dénommée HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°98 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY - 760802959.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 345 766.30€ au titre de 2021, dont 93 040.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 480.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 219 334.62	55.51
UHR	0.00	0.00
PASA	57 348.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 083.19	49.35

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 252 725.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 126 293.70	53.18
UHR	0.00	0.00
PASA	57 348.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 083.19	49.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 727.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) et à l'établissement concerné.

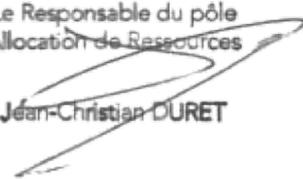
Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00023

760918722 Le Bois Joli LES GRANDES VENTES
2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1072 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO - 760009597

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BOIS JOLI - 760918722

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°170 en date du 12/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO (760009597) dont le siège est situé 0, , 76950, LES GRANDES VENTES, a été fixée à 1 180 732.74€, dont 107 875.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 180 732.74 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918722	1 168 586.15	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918722	51.03	75.92	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 394.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 072 857.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 072 857.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918722	1 060 711.02	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918722	46.32	75.92	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 404.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO (760009597) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00024

760918979 SSIAD CH de EU 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N° 1152 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH EU - 760918979

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH EU (760918979) sise 2, R DE CLEVES, 76260, EU et gérée par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°528 en date du 23/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH EU - 760918979.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 782 262.47€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 782 262.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 188.54€).
Le prix de journée est fixé à 41.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 853.92
	- dont CNR	699.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 703.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	782 262.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	782 262.47
	- dont CNR	699.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	782 262.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 781 562.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 781 562.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 130.21€).
- Le prix de journée est fixé à 41.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EU (760780056) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00025

760918979 SSIAD CH de EU 2021 DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N° 1152 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH EU - 760918979

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH EU (760918979) sise 2, R DE CLEVES, 76260, EU et gérée par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°528 en date du 23/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH EU - 760918979.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 782 262.47€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 782 262.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 188.54€).
Le prix de journée est fixé à 41.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 853.92
	- dont CNR	699.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 703.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	782 262.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	782 262.47
	- dont CNR	699.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	782 262.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 781 562.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 781 562.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 130.21€).
Le prix de journée est fixé à 41.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EU (760780056) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00026

760919886 Le Cercle des Aînés GOURNAY 2021
DM1 signé

DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CERCLE DES AINES GOURNAY EN B - 760919886

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES GOURNAY EN B (760919886) sise 11, AV DES ANCIENS COMBATTANTS, 76220, GOURNAY EN BRAY et gérée par l'entité dénommée SA LES JARDINS DE GOURNAY (760009753) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°180 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES GOURNAY EN B - 760919886.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 346 251.45€ au titre de 2021, dont 113 547.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 187.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 080.60	52.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 170.85	35.18
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 232 703.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 533.02	48.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 170.85	35.18
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 725.32€.

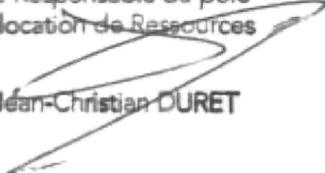
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LES JARDINS DE GOURNAY (760009753) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00027

760921304 Les Matins Bleus BELLEVILLE 2021 DM1
signé

DECISION TARIFAIRE N°1020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MATINS BLEUS - 760921304

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MATINS BLEUS (760921304) sise 1, R DU CHATEAU, 76370, PETIT CAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PETIT CAUX (760918128) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°167 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MATINS BLEUS - 760921304.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 190 939.09€ au titre de 2021, dont 122 799.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 244.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 939.09	47.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 139.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 139.95	43.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 011.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PETIT CAUX (760918128) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-01-00002

Arrêté du 1er décembre 2021 portant
modification de l'autorisation de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre
Hospitalier de Vire à Vire Normandie par
transformation d'un lit d'hébergement
permanent en un lit d'hébergement temporaire.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE A VIRE NORMANDIE PAR TRANSFORMATION D'UN LIT
D'HEBERGEMENT PERMANENT EN UN LIT D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier à VIRE Normandie » géré par le Centre Hospitalier de Vire ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 20 juin 2016 relative à la mission d'information et d'évaluation des conditions d'hébergement dans les EHPAD ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé entre le CH de Vire, l'ARS Normandie et le Département du Calvados ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les objectifs du Programme Régional de Santé (PRS) de l'ARS de Normandie et ceux du Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados ;

CONSIDERANT que l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées répond aux besoins du territoire ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : La transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vire Normandie est autorisée à compter du 1er décembre 2021.

La capacité totale de l'EHPAD reste fixée à 186 lits répartis ainsi :

- 185 lits d'hébergement permanent
- 1 lit d'hébergement temporaire

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes..

Entité juridique : Centre Hospitalier NO FINESS : 14 000 015 9 Code statut juridique : 13 -Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD CH de VIRE NO FINESS : 14 001 391 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – TG HAS PUI
---	---

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11- Hébergement complet internat Capacité précédente : 186 lits Capacité totale autorisée : 185 lits	Code discipline d'équipement : 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement Complet Internat Capacité précédente : 0 lit Capacité totale autorisée : 1 lit

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et du Département du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil départemental du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie de la préfecture du Calvados et du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 DEC. 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHÉ

Le Président du conseil départemental
du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-01-00016

Arrêté du 1er octobre 2021 portant transfert de
l'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Demi-Lune
» détenue par la SAS Groupe Les Matines au
profit de la SAS La Demi-Lune.

ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE LA DEMI-LUNE » DETENUE PAR LA SAS GROUPE LES MATINES AU PROFIT DE LA SAS « RESIDENCE LA DEMI-LUNE »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;
- VU** le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;
- VU** le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté en date du 18 avril 1991 autorisant la création d'une maison de retraite privée de 71 places à Caen au profit de la S.A. Clinique Pasteur ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD « La résidence La demi-lune » de Caen, exploitée par la SNC Résidence La demi-lune, dirigée par la SAS « Groupe Les mâtines » ;

VU le courrier d'information du rachat de la SAS Résidence La demi-lune par le Groupe Domusvi du 10 novembre 2020 ;

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de la SAS « résidence La demi-lune » du 23 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation administrative de l'EHPAD « La résidence La demi-lune » est transférée à la SAS « Résidence La demi-lune » à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente décision porte fermeture de l'autorisation administrative détenue par la SAS « Groupe Les mâlines » à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « Résidence La demi-lune » Adresse : 10 avenue de Paris 14000 CAEN N° FINESS : 14 003 326 7 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Résidence La Demi-lune » Adresse : 10 avenue de Paris 14000 CAEN N° FINESS : 14 001 682 5 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 47 – Tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur
---	---

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 82 lits Capacité totale autorisée : 82 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'action sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 01 OCT. 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-01-00015

Arrêté du 1er octobre 2021 portant transfert de
l'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Palmeraie
» détenue par la SAS Groupe Les Matines au
profit de la SAS La Palmeraie.

ARRÊTE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE LA PALMERAIE » DETENUE PAR LA SAS « GROUPE LES MATINES » AU PROFIT DE LA SAS LA PALMERAIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M.Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 23 octobre 1990 autorisant la création d'une maison de retraite privée sur la commune de Caen d'une capacité de 42 lits ;

VU l'arrêté en date du 10 juin 1991 autorisant la création d'une maison de retraite privée sur la commune de Saint-Martin-de-Fontenay d'une capacité de 34 lits ;

VU l'arrêté de regroupement en date du 13 décembre 2013 de l'EHPAD « Les Oliviers » de Caen et de l'EHPAD « La Chênaie » de Saint-Martin-de-Fontenay d'une capacité de 82 lits au sein d'un nouvel EHPAD « La Palmeraie » à Caen ;

VU la décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD « La résidence La palmeraie » de Caen, exploitée par la SAS La palmeraie, dirigée par la SAS « Groupe Les mâtines » ;

VU le courrier d'information du rachat de SAS La Palmeraie par le Groupe Domusvi du 10 novembre 2020 ;

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de la SAS « La palmeraie » du 23 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation administrative de l'EHPAD « La résidence La palmeraie » est transférée à la SAS « La palmeraie » à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente décision porte fermeture de l'autorisation administrative détenue par la SAS « Groupe Les mâtines » à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « La Palmeraie » Adresse : 2 rue René Cassin 14000 CAEN N° FINESS : 14 003 325 9 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Résidence La Palmeraie » Adresse : 2 rue René Cassin 14000 CAEN N° FINESS : 14 001 659 3 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 47 – Tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur
--	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 68 lits Capacité totale autorisée : 68 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **01 OCT. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

190. 73E 1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-01-00014

Arrêté du 1er octobre 2021 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence La Pommeraie » détenue par la SAS Groupe Les Matines au profit de la SAS La Pommeraie.

ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE LA POMMERAIE » DETENUE PAR LA SAS GROUPE LES MATINES AU PROFIT DE LA SAS LA POMMERAIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 4 mai 1990 autorisant la création d'une maison de retraite privée sur la commune de Cambremer d'une capacité de 40 lits ;

VU la décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD « Résidence La Pommeraie » de Caen, gérée par la SAS La pommeraie, dirigée par la SAS « Groupe Les mâtines » ;

VU le courrier d'information du rachat de SAS La pommeraie par le Groupe Domusvi du 10 novembre 2020 ;

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de la SAS « La pommeraie » du 23 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation administrative de l'EHPAD « La résidence La pommeraie » est transférée à la SAS « La pommeraie » à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente décision porte fermeture de l'autorisation administrative détenue par la SAS « Groupe Les mâtines » à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « La Pommeraie » Adresse : avenue des Tilleuls 14340 CAMBREMER N° FINESS : 14 003 327 5 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Résidence La Pommeraie » Adresse : avenue des Tilleuls 14340 CAMBREMER N° FINESS : 14 001 636 1 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 47– Tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur
---	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 40 lits
Capacité totale autorisée : 40 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'action sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

01 OCT. 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROUCHE

Le Président du Conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-10-01-00013

Arrêté du 1er octobre 2021 portant transfert de
l'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Gatien
» détenue par la SAS Groupe Les Matines au
profit de la SAS Résidence médicalisée Saint
Gatien.

ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE SAINT GATIEN » DETENUE PAR LA SAS GROUPE LES MATINES AU PROFIT DE LA SAS RESIDENCE MEDICALISEE SAINT GATIEN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 20 juillet 1983 agréant l'établissement pour personnes âgées « La Croix de fer » à Bonneville-sur-Touques en tant que maison de retraite non conventionnée à but lucratif ;

VU la décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 de l'EHPAD « Résidence Saint Gatien » de Saint-Gatien-des-Bois, gérée par la SAS Résidence médicalisée Saint Gatien, dirigée par la SAS « Groupe Les mâtines » ;

VU le courrier d'information du rachat de SAS Résidence médicalisée Saint Gatien par le Groupe Domusvi du 10 novembre 2020 ;

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de la SAS Résidence médicalisée Saint Gatien du 23 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation administrative de l'EHPAD « Résidence Saint Gatien » est transférée à la SAS « Résidence médicalisée Saint Gatien » à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente décision porte fermeture de l'autorisation administrative détenue par la SAS « Groupe Les mâtines » à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : SAS « Résidence médicalisée Saint Gatien » Adresse : 2 rue des brioleurs 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS N° FINESS : 14 003 330 9 Code statut juridique : 95 – Société à Actions Simplifiées	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Résidence Saint Gatien » Adresse : 2 rue des brioleurs 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS N° FINESS : 14 001 638 7 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 45 – Tarif partiel – Habilitation partielle aide sociale
---	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 52 lits
Capacité totale autorisée : 52 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **01 OCT. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROUCHE

Le Président du Conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

100 000 000

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00004

Arrêté du 2 décembre 2021 portant modification
de l'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers » de
Mézidon Canon.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES MARRONNIERS» DE MEZIDON –CANON
DETENUE PAR L'ASSOCIATION ANAIS AU PROFIT DE LA FONDATION ANAIS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Marronniers » de Mézidon-Canon géré par l'Association ANAIS du 23 novembre 2016 ;

VU le courrier du 15 novembre 2019 de M. Pascal BRUEL représentant légitime de la fondation ANAIS en sa qualité de Président du Directoire précisant que l'association ANAIS est devenue une fondation reconnue d'utilité publique,

**Agence Régionale de Santé de
Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



**Direction Générale Adjointe de la solidarité
Direction de l'Autonomie
Bât. F2 – 17 avenue Pierre Mendès France
BP 10519
14035 CAEN CEDEX 1**

CONSIDERANT que la fondation ANAIS est reconnue d'utilité publique par transformation de l'association ANAIS ;

CONSIDERANT la nécessité de rattacher l'autorisation antérieurement portée par l'association ANAIS au profit de la fondation ANAIS ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté porte modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) « les Marronniers » de MÉZIDON-CANON détenue par l'Association ANAIS au profit de la Fondation Anais ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation ANAIS NO FINESS : 75 006 559 1 Code statut juridique : 63 - FONDATION	Entité Etablissement : EHPAD « les Maronniers » de Mézidon Canon NO FINESS : 14 001 709 6 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 -- TP HS
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11- hébergement complet internat Capacité précédente : 62 lits Capacité totale autorisée : 62 lits	

ARTICLE 3 : la présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

ARTICLE 4 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de

l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **2 DEC. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROUCHE

Le Président du Conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-02-00005

Arrêté du 2 décembre 2021 portant
renouvellement de l'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence
Beaulieu" de Caen.

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« RESIDENCE BEAULIEU » DE CAEN GERE PAR LA SOCIETE ANONYME ORPEA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU l'arrêté du 8 juin 2005 portant autorisation de création de l'EHPAD « Résidence Beaulieu » à Caen ;

VU l'arrêté portant regroupement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Beaulieu » de Caen et « Résidence Normandie » de Croisilles gérés par la société anonyme ORPEA du 03 octobre 2016 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Beaulieu » géré par la S.A. ORPEA est autorisé pour 15 ans à compter du 8 juin 2020 soit jusqu'au 7 juin 2035.
Le capacitaire de 114 lits de la Résidence Beaulieu reste inchangé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique S.A. ORPEA N° FINESS : 75 083 270 1 Code statut juridique : 73 – Société anonyme	Entité Etablissement : Résidence Beaulieu à Caen N° FINESS : 14 002 517 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45-TP HS
--	--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 75 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 10 lits	Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 29 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental du Calvados.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 8 juin 2020 soit jusqu'au 7 juin 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 2 DEC. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil
départemental du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
si par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-07-00003

Avis d'appel à projet

AVIS D'APPEL A PROJET

Création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec trouble du spectre autistique (TSA) dans le département de l'Orne.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 10 décembre 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 18 mars 2022

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne

Hôtel du département
27 boulevard de Strasbourg
CS 30528
61017 ALENCON CEDEX

Conformément à l'article L313-3 a et b du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 12 places de SAMSAH pour personnes avec TSA sur le département de l'Orne.

Les SAMSAH relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Départemental de l'Orne : www.ars.normandie.sante.fr et www.orne.fr

En cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- Analyse des projets, en fonction de la grille des critères de sélection et des modalités de notation figurant dans le cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 18 mars 2022 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 18 mars 2022 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception :

- au siège de l'ARS Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

- au Conseil Départemental de l'Orne (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Conseil Départemental de l'Orne

Direction de l'Autonomie
Appel à projet médico-social
27 boulevard de Strasbourg
CS 30528
61017 ALENCON CEDEX

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2021 SAMSAH 61 NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2021 – SAMSAH 61 - candidature** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2021 – SAMSAH 61 - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de l'Orne par clé USB (ou CD-ROM) ou par courriel aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

ps.da.basse@orne.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2021 - SAMSAH 61

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS et du Conseil Départemental sont limitées en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet de **l'annexe 2** du présent avis, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de l'Orne.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 11 mars 2022** par messagerie aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

ps.da.basse@orne.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2021-SAMSAH 61** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne : www.ars.normandie.sante.fr et www.orne.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

10 décembre 2021	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
18 mars 2022	Date limite de dépôt des candidatures
17 mai 2022	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
18 septembre 2022	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

8. Litige et recours

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent avis et ses annexes, peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Normandie et/ou du Président du Conseil Départemental de l'Orne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 07 décembre 2021

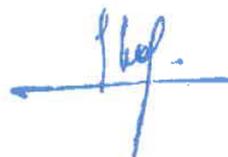
P/Le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Françoise AUMONT



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

P/Le Président
du Conseil Départemental de l'Orne,



Christophe de BALORRE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-07-00004

décision membres commission du 17.12.2021

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET DU 17 DECEMBRE 2021 POUR LA
CREATION DE 5 PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) POUR ENFANTS, ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES AVEC
TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) SUR LE TERRITOIRE DE DEMOCRATIE
SANITAIRE DE ROUEN-ELBEUF**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 mai 2021 portant modification de la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de l'ARS ;

VU l'avis d'appel à projets du 29 juin 2021 relatif à la création de 5 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive de l'ARS, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 17 décembre 2021 chargée d'examiner les projets de création de 5 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf :

Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Nathalia REMILLY, responsable du pôle évaluations – MDPH 76
- Mme Charlotte LEMOINE, pilote régional autisme – CRA Eure-Seine

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Mme Françoise MARRÉ, association Asperger Family

Au titre des personnels des services techniques :

- Mme Maria YOUSFI, chargée de mission au pôle organisation de l'offre médico-sociale - ARS

ARTICLE 3 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 07 DEC. 2021

P/ Le Directeur général
La Directrice de l'autonomie,

Françoise AUMONT



Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie

ANNEXE

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
ARS de Normandie			
Représentant le Directeur général de l'ARS de Normandie	1	Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
Représentants de l'ARS de Normandie	3	Directeur délégué départemental	Délégué territorial
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre du pôle organisation de l'offre médico-sociale
		Médecin de la direction de l'Autonomie	Médecin de l'Agence Régionale de Santé
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CRSA)	1	Jean-Claude DUMONT FNAR	Jean LEFEUVRE UTR CFDT 14
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CRSA)	2	Marc HOUSSAY Autisme Basse-Normandie	Annick HAISE APF
		Francine MARAGLIANO AFTC Normandie	Eric MEDRINAL UNAFAM
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CRSA)	1	Ndeye Combaye NIANG CRPA	<i>A désigner</i>
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Stéphane AUBERT FHF	Julien ANDRE FEHAP
		Jacques SERPETTE URIOPSS	Emmanuel AFONSO NEXEM

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-23-00005

ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE - PHARMACIE
ISABEL-CHENEL (PHARMACIE DE
SAINT-SYLVAIN) SITUEE 19 RUE DES CANADIENS
A SAINT-SYLVAIN (14190) VERS LE 7 BIS RUE
SAINT-MARTIN-DES-BOIS A SAINT-SYLVAIN
(14190)

ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2021

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

PHARMACIE ISABEL-CHENEL (PHARMACIE DE SAINT-SYLVAIN) située 19 rue des Canadiens à SAINT-SYLVAIN (14190) vers le 7 bis rue Saint-Martin-des-Bois à SAINT-SYLVAIN (14190)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet du Calvados le 14 avril 1958 accordant la licence de transfert de l'officine située 19 rue des Canadiens à SAINT-SYLVAIN (14190) sous le numéro 174 ;
- VU** la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie de Saint-Sylvain représentée par Madame Pascale ISABEL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, située 19 rue des Canadiens à SAINT-SYLVAIN (14190) vers un nouveau local situé le 7 bis rue Saint-Martin-des-Bois à SAINT-SYLVAIN (14190), demande déclarée complète le 17 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du 14 septembre 2021 pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens du Calvados FSPF ;
- VU** l'avis favorable du 19 octobre 2021 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;
- VU** l'avis favorable du 21 octobre 2021 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;
- VU** le rapport du 15 novembre 2021 établi par Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Pascale ISABEL ;

CONSIDERANT que l'officine, objet du présent arrêté, est l'unique pharmacie de la commune de SAINT-SYLVAIN ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ; en effet, l'officine est transférée au sein de la même commune, à environ 400 mètres de l'emplacement d'origine, le lieu de transfert est facilement accessible y compris par voie piétonne, et bénéficie de places de stationnement ; que le transfert de l'officine permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du nouveau lieu d'implantation ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Pascale ISABEL, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE DE SAINT-SYLVAIN » sise 19 rue des Canadiens à SAINT-SYLVAIN (14190) vers un nouveau local situé le 7 bis rue Saint-Martin-des-Bois à SAINT-SYLVAIN (14190) sous le n° **14#000436**.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 avril 1958 accordant la licence de création de l'officine située 19 rue des Canadiens à SAINT-SYLVAIN (14190) sous le numéro 174 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Pascale ISABEL - 19 rue des Canadiens à SAINT-SYLVAIN (14190) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2021

P/ Le Directeur Général



Kevin LULLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00004

ARRETE N° 2021- 140000035 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 14000035 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 rue Aini
BP 223
14100 LISIEUX
Finess 14000035**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0055** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0151** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00005

ARRETE N° 2021- 140000092 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2021- 14000092 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CH AUNAY-BAYEUX - CENTRE
HOSPITALIER
13 rue Nesmond
BP 18127
14401 BAYEUX
Finess 14000092**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1960** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0699** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00007

ARRETE N° 2021- 140000092 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2021- 140002452 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CLINIQUE MISERICORDE- CAEN
15 Fossés Saint Julien – BP 100
14000 CAEN Cedex 1
Finess 140002452**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9004** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0942** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00006

ARRETE N° 2021- 140000100 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2021- 140000100 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHU COTE DE NACRE CAEN
Avenue de la Côte de Nacre
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9
Finess 140000100**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7861** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0542** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00011

ARRETE N° 2021- 140000340 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2021- 14000340 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE SSR BETHARRAM HEROUVILLE
881 Boulevard de la Paix
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
Finess 14000340

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9121** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0236** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABIT



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00010

ARRETE N° 2021- 140015975 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2021- 140019175 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRF MANOIR D'APRIGNY - BAYEUX
rue Louvière
14400 BAYEUX
Finess 140019175**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9432** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0601** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00012

ARRETE N° 2021- 140017278 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2021- 140017278 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTATION - LEBISEY
Quartier du Bois, allée des boiselles
BP 2
14053 HEROUVILLE ST CLAIR
Finess 140017278**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8816** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1740** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00009

ARRETE N° 2021- 140025123 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-140025123 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRF KORIAN CAEN
ZA Beaulieu
38 rue Brocéliande
14000 CAEN
Finess 140025123**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0579** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0895** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00003

ARRETE N° 2021- 140026279 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 140026279 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE
FLEURIE
Chemin de la plane - BP 30009
14601 HONFLEUR Cedex
Finess 140026279**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0085** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0513** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00008

ARRETE N° 2021- 140027681 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE
L ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6
AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE
DE REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2021- 140027681 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE
STCLAIR
246 rue Jacques Prévert
CS 20056
61101 FLERS Cedex
Finess 140027681**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0637** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0894** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00018

ARRETE N° 2021- 270000086 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000086 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
route de Rouen
BP 83
27140 GISORS
Finess 270000086**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9259** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0111** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00020

ARRETE N° 2021- 270000102 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000102 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CH DE LA RISLE- PONT AUDEMÉR
64 route de la Lisieux
BP 431
27504 PONT AUDEMÉR CEDEX
Finess 270000102**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0350** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0367** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GAÏET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00021

ARRETE N° 2021- 270000110 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000110 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL
101 BD des Poissonniers
CS 20711
27137 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
Finess 270000110**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8684** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0096** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00019

ARRETE N° 2021- 270000136 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000136 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HL ST JACQUES - LES ANDELYS
Quai Enguerrand de Marigny
BP 508
27705 LES ANDELYS CEDEX
Finess 270000136**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0686** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0089** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00017

ARRETE N° 2021- 270000144 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000144 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HÔPITAL PIERRE HURABIELLE BOURG-
ACHARD
165 rue Pasteur
BP 8
27310 BOURG ACHARD
Finess 270000144**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0394** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0342** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00028

ARRETE N° 2021- 270000177 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000177 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG
25 rue du Général de Gaulle**

**27110 LE NEUBOURG
Finess 270000177**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2517** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0109** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GAUDET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00026

ARRETE N° 2021- 270000417 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000417 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE DE CONVALESCENCE
L'HOSTREA
Sente de Gisancourt
BP 80
27720 NOYERS
Finess 270000417**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8733** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0317** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00025

ARRETE N° 2021- 270000896 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000896 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CMPR L'ADAPT ARDITTI
Le Buisson Fallu**

**27220 ST ANDRE DE L'EURE
Finess 270000896**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9415** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0824** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00029

ARRETE N° 2021- 270000912 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270000912 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HÔPITAL LA MUSSE
Allée Louis Martin
BP 119
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT
Finess 270000912**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9892** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0752** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00022

ARRETE N° 2021- 270023724 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 270023724 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CHI EURE SEINE HOPITAUX EVREUX-
VERNON
rue Léon Schwartzberg**

**27015 EVREUX
Finess 270023724**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9123** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0058** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00033

ARRETE N° 2021- 500000013 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 50000013 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN
46 rue du val de Saire
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Finess 50000013**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0346** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0307** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00039

ARRETE N° 2021- 500000039 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 500000039 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL CARENTAN
1 avenue Qui qu'en grogne
50500 CARENTAN-LES-MARAIS
Finess 500000039**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9920** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0305** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00040

ARRETE N° 2021- 500000062 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 50000062 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL DE MORTAIN
18 rue de la 30ème D.A
50140 MORTAIN-BOCAGE
Finess 50000062**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,5960** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0081** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00031

ARRETE N° 2021- 500000104 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 500000104 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL LOCAL SAINT JAMES
2 route de Pontorson
50240 SAINT JAMES
Finess 500000104**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8915** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0248** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00032

ARRETE N° 2021- 500000112 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 500000112 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**HOPITAL MEMORIAL ST LO
715 rue Dunant
BP 420
50010 SAINT LO
Finess 500000112**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8410** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0412** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00034

ARRETE N° 2021- 500000245 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 50000245 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**C. H.S. DE PONTORSON
7 rue Villecherel
50170 PONTORSON
Finess 500000245**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8529** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0201** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00038

ARRETE N° 2021- 500000278 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 50000278 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

FOYER BEAUREGARD – LA GLACERIE
359 AVENUE DE LA BANQUE A GENETS
50470 CHERBOURG EN COTENTIN
Finess 50000278

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8606** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0725** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00030

ARRETE N° 2021- 500000393 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2021- 500000393 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES
Rue de la Gare
50208 COUTANCES Cedex
Finess 500000393**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,5122** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0275** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00016

ARRETE N°2021-140000258 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-140000258 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE
28 avenue Florian de Kergolay
14800 DEAUVILLE
Finess 140000258**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9604** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2189** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00013

ARRETE N°2021-140025255 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-140025255 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**KORIAN COTE NORMANDE - IFS
10 rue Anton tchekov
14123 IFS
Finess 140025255**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9273** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0436** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9378** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00014

ARRETE N°2021-140025255 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-140015975 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**RÉSIDENCE THALATTA (OUISTREHAM)
40 boulevard Boivin Champeaux
14150 OUISTREHAM
Finess 140015975**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7424** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0417** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9219** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET


Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00015

ARRETE N°2021-140026709 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-140026709 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-
CRICQUEBOEUF
8 le Brêche du Bois
RD 62
14113 CRICQUEBOEUF
Finess 140026709**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

Agence Régionale de Santé Normandie- Espace Claude Monet-2 place Jean Nouzille-14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96.

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6886** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,4180** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00024

ARRETE N°2021-270000342 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-270000342 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CLINIQUE DE LA LOVIÈRE (EX-RAVINE)
50 rue de la Ravine
27400 LOUVIERS
Finess 270000342**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8560** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1141** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00027

ARRETE N°2021-270000433 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-270000433 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**SARL ORPEA LE VALLON
25 rue des Fougères
27670 SAINT OUEN DU TILLEUL
Finess 270000433**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6179** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0606** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9463** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00023

ARRETE N°2021-270000870 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-270000870 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CLINIQUE LES BRUYERES
2 rue des Bruyères
27930 BROSVILLE
Finess 270000870**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0779** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1203** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9992** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable
du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00036

ARRETE N°2021-500000419 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-500000419 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRF SIOUVILLE
17 rue Marcel Grillard
50340 SIOUVILLE
Finess 500000419**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9636** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1105** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00035

ARRETE N°2021-5000024336 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU B) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU
DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A
LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-5000024336 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRF SIOUVILLE SITE CHERBOURG
46 Rue du val de SAIRE
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
Finess 500024336**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1484** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-05-18-00037

ARRETE N°2021-500012687 PORTANT FIXATION
DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE
AU B) DU 1° DE L ARTICLE 6 DU DECRET N°
2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN
COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE AU C) DU
1° DU MEME ARTICLE

Arrêté n°2021-500012687 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie

Bénéficiaire :

**CRF WILLIAM HARVEY
Le Haut Boscq
50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY
Finess 500012687**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3441** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0951** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-01-00003

DECISION DU 1ER DECEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE DU CENTRE » SUR
LA COMMUNE DE SAINT VALERY EN CAUX
(76460) LE DIRECTEUR GENERAL DE L AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

DECISION DU 1^{er} DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU CENTRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT VALERY EN CAUX (76460)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine Maritime du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie située au n° 17 place du Marché à Saint Valery en Caux ;

VU l'attestation du 18 novembre 2021 de la mairie de SAINT VALERY EN CAUX, transmis par mail du 25 novembre 2021 par le service d'urbanisme de la mairie de SAINT VALERY EN CAUX, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » : 19 Place du Marché, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Seine Maritime du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 76#000149, sur la commune de SAINT VALERY EN CAUX, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », est la suivante : 19 Place du Marché 76460 SAINT VALERY EN CAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 1^{er} décembre 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-06-00001

Décision portant renouvellement habilitation du
Groupe Hospitalier du Havre en tant que
CeGIDD du Havre et de son antenne de Fécamp



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET DES HÉPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD) DU HAVRE ET DE SON ANTENNE DE FECAMP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST »,

VU l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (LFSS 2015) ;

VU l'article 7 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU la décision du 28 novembre 2018 portant habilitation du Groupe hospitalier du Havre en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) du Havre et de son antenne de Fécamp ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant M. Thomas DEROCHE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 3 septembre 2021 par le Groupe Hospitalier du Havre (GHH) ;

CONSIDÉRANT que le centre de dépistage, situé au sein de l'hôpital Flaubert au Havre, dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que l'antenne de Fécamp située au sein du centre hospitalier de Fécamp dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'antenne du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que le centre de dépistage principal et son antenne répondent aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT l'analyse des besoins du département de Seine-Maritime et des éléments budgétaires présentés ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupe hospitalier du Havre est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, sis 55 bis rue Gustave Flaubert au Havre (76600), à compter du 1er janvier 2022.

Le CeGIDD du Havre dispose d'une antenne, sise 3-5 rue Henri Dunant à Fécamp (76400).

Le présent renouvellement d'habilitation a pour objet de permettre au centre de dépistage d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

Article 2 : Cette nouvelle habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022 dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Une convention conclue entre l'Agence régionale de santé de Normandie et le GHH définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions assurées par le CeGIDD.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par le fonds d'intervention régional annuellement.

Article 4 : Le GHH fournit avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'Agence régionale de santé et à Santé publique France, un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pour le CeGIDD du Havre et son antenne de Fécamp peut entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
4 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du CeGIDD ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 6 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur de l'Agence régionale de santé.

A l'issue des cinq années, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation à l'Agence régionale de santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande.

Article 7 : Le directeur du Groupe Hospitalier du Havre et la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée au directeur du Groupe Hospitalier du Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à CAEN, le **- 6 DEC. 2021**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE